

QU'à la dissolution de ce conseil régional de transport, l'actif et le passif soient partagés à parts égales entre les municipalités régionales de comté membres;

QUE ce conseil régional de transport exerce les pouvoirs attribués par la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal aux conseils intermunicipaux de transport de son territoire notamment:

— établir le service de transport en commun régional qu'il entend organiser (article 11);

— conclure avec un transporteur, un contrat pour l'exécution de ce service (article 12);

— fixer les différents tarifs pour le transport des usagers (article 14);

— conclure une entente avec une municipalité dont le territoire est compris ou non dans son propre territoire, avec un autre conseil intermunicipal de transport ou avec une société de transport pour améliorer le service offert aux usagers (article 18);

— prendre les mesures qu'il estime appropriées pour promouvoir l'organisation et le fonctionnement du service de transport de personnes qu'il organise (article 18.4);

QUE ce conseil régional de transport succède à cette fin aux droits et obligations des conseils intermunicipaux de son territoire;

QUE ce conseil régional de transport exerce également les pouvoirs d'organisation dévolus aux municipalités locales par l'article 525 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ainsi que les pouvoirs nécessaires à cette fin;

QUE la première assemblée de ce conseil régional de transport ait lieu dans les trente jours suivant la date d'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39077

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2002, 28 août 2002

CONCERNANT une aide gouvernementale au Conseil régional de transport de Lanaudière pour la mise en œuvre d'un projet pilote

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière a été constitué par le décret n° 1007-2002 du 28 août 2002, conformément à l'article 18.13 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), édicté par l'article 64 du chapitre 66 des lois de 2001;

ATTENDU QUE l'objet de ce conseil régional de transport est l'organisation d'un service de transport collectif de personnes sur l'ensemble du territoire de la région de Lanaudière;

ATTENDU QUE la constitution de ce conseil régional de transport nécessite une aide financière gouvernementale de 1 163 500 \$ annuellement pour une période de trois ans, afin d'améliorer les services de transport de personnes existant sur son territoire;

ATTENDU QUE le démarrage des activités de ce conseil régional de transport nécessite du ministère des Transports une autre aide financière de 315 000 \$ représentant 50 % des coûts de démarrage, cette aide devant être versée sur une période de trois ans et ne pouvant excéder 105 000 \$ par année;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à verser au Conseil régional de transport de Lanaudière, pour chacun des exercices financiers 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005, une subvention de 1 163 500 \$ affectée à l'exploitation des services de transport et un montant de 105 000 \$ destiné au démarrage des activités de ce conseil régional de transport;

QUE les montants de cette aide financière soient pris à même les crédits alloués au ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39078